

LA COUR DE CASSATION ET LES MYSTERES DE LONDRES

TRADUCTION DES BREVETS EUROPEENS DELIVRES ANTERIEUREMENT A L'ENTREE
EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE LONDRES ET MODIFIES POSTERIEUREMENT

COMMENTAIRE DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 2 NOVEMBRE 2011



*Par Jean-Robert CALLON DE LAMARCK,
Associé
Cabinet REGIMBEAU*

Voilà un arrêt de la Cour de cassation qui résout de façon claire et définitive une question qui, si elle était restée en suspens, aurait pu fortement complexifier bien des litiges à venir.

On se souvient que l'article 9 de l'accord de Londres prévoit que celui-ci s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets après l'entrée en vigueur pour l'Etat concerné.

Très vite, la question s'est posée du sort des brevets délivrés antérieurement à cette entrée en vigueur, mais modifiés postérieurement, à la suite d'une opposition ou d'une procédure de limitation.

Fallait-il ou non continuer à déposer des traductions pour ces brevets modifiés ? En Allemagne et en Grande Bretagne, les textes nationaux pris en application de l'accord de Londres sont sans ambiguïté : le texte allemand intègre des dispositions transitoires qui prévoient explicitement le dépôt de

traduction pour ces brevets modifiés (InPatÜG- Artikel II, § 3) ; les britanniques, pragmatiques comme toujours, se sont contentés d'une formulation indiquant que les dispositions antérieures (y compris celles relatives aux brevets modifiés) ont cessées d'être en vigueur (UK Patent Act - Section 77 / UK Patent Rules - Rule 56). Plus de dépôt de traduction donc, y compris pour les brevets délivrés antérieurement mais modifiés postérieurement.

Et en France ? Chez nous, la loi du 29 octobre 2007 remplaçait l'article L 614-7 du Code de la propriété intellectuelle organisant le dépôt des traductions comme condition pour que le brevet ait des effets sur notre territoire, par un nouveau texte organisant, entre autre, le fait que le titulaire du brevet fournit en cas de litige, à la demande du présumé contrefacteur ou à la demande de la juridiction compétente, une traduction complète du brevet en français.

Deux textes successifs donc, à charge pour les praticiens d'appliquer correctement la loi dans le temps.

Le dépôt de la traduction était-il une étape de la constitution du droit pour la France, de sorte que l'ancienne version de l'article L 614-7 du CPI continuait à s'appliquer aux brevets délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord de Londres (1^{er} mai 2008) ? Pour certains, cette approche semblait cohérente avec les travaux préparatoires de la loi du 29 octobre 2007, qui ne faisaient pas ressortir que l'intention du législateur aurait été d'aller au-delà de ce qui était prévu par l'accord de Londres et en particulier son article 9, de sorte que le régime s'appliquant aux brevets délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord restait inchangé : il fallait une traduction s'ils étaient maintenus ultérieurement sous une forme modifiée.

Fallait-il au contraire comprendre que la loi du 29 octobre 2007 se voulait d'une portée plus large que l'accord de Londres et appliquait, indépendamment de l'accord de Londres, l'option ouverte aux Etats contractants par l'article 65 de la Convention sur le brevet européen. Après tout, le fait de requérir une traduction des titulaires de brevets a toujours été prévu dans la Convention comme une possibilité, à laquelle il était possible pour un Etat contractant de renoncer.

C'était la position de l'INPI, qui dès l'entrée en vigueur de l'accord de Londres a refusé systématiquement toute traduction de brevets européens, et ce même pour des brevets délivrés

antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord et modifiés postérieurement.

La Cour d'appel de Paris a, par différents arrêts rendus le 14 avril et le 10 décembre 2010 respectivement par l'une et l'autre des deux chambres du pôle propriété intellectuelle, confirmé la position de l'INPI.

La Cour de cassation, saisie sur l'un des arrêts du 14 avril 2010, clôt définitivement la discussion : les dispositions de la loi du 29 octobre 2007 s'analysent comme des dispositions relatives à l'effet du brevet ; elles sont donc entrées en vigueur immédiatement avec l'accord de Londres, et ce tant pour les brevets délivrés postérieurement que pour ceux délivrés antérieurement.

Il est particulièrement heureux que la cour suprême ait pu se pencher aussi rapidement sur cette question, et ce avant que les litiges ne surviennent. La sécurité juridique des déposants est désormais parfaitement assurée. Restera à bien analyser toutes les conséquences de cet arrêt.

Ainsi, puisque la nouvelle formulation de l'article L 614-7 du CPI semble s'appliquer à tous les brevets européens, y compris à ceux délivrés antérieurement à l'accord de Londres, quel est désormais l'effet des traductions déposées sous l'empire du régime antérieur. La question peut avoir son importance : lorsque la traduction qui avait été produite pour le brevet européen conférait, dans le texte de la traduction, une protection moins étendue que celle conférée par le texte délivré dans la langue de la procédure, cette traduction fait-elle toujours foi

comme le prévoyait l'article L 614-10 du CPI dans sa version antérieure à la loi du 29 octobre 2007 ?

Dans le prolongement du raisonnement de la Cour de Cassation, certains pourraient être tentés de répondre par la négative et de soutenir que puisque les effets des brevets européens antérieurs sont, comme ceux des brevets nouveaux, régis la loi du 29 octobre 2007, seuls semblent importer désormais d'une part le texte du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets et d'autre part le texte de la traduction qui sera fournie en cas de litige

Ce y compris pour les brevets européens relevant du régime antérieur à l'accord de Londres et pour lesquels une traduction a pu être déposée à l'INPI à l'occasion de leur délivrance.

Gageons en tout cas que l'accord de Londres ne nous a pas encore livré tous ses mystères

Jean-Robert Callon de Lamarck
(callon@regimbeau.eu)
Associé

Paris, le 7 novembre 2011

Arrêt n° 1063 du 2 novembre 2011 (10-23.162) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique

Rejet

Demandeur(s) : la société Rolls-Royce Plc

Défendeur(s) : Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 avril 2010), que la société Rolls Royce est titulaire d'un brevet européen déposé le 17 mars 1997 en langue anglaise et dont mention de la délivrance, avant opposition, a été publiée au bulletin européen des brevets du 23 avril 2003 ; qu'une première traduction en français a été déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; qu'une procédure d'opposition ayant été engagée et le texte du brevet ayant été modifié et publié dans le même bulletin le 13 mai 2009, la société Rolls Royce a adressé le 20 août 2009 à l'INPI la traduction en français du brevet modifié ; que le directeur de l'INPI a refusé de recevoir cette traduction ;

Attendu que la société Rolls Royce fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre cette décision alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article L. 614-7 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, le texte d'un brevet européen délivré ou maintenu sous une forme modifiée non rédigé en langue française ne produit ses effets en France que si le titulaire du brevet fournit à l'INPI sa traduction dans les conditions et délais fixés par décret ; que dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 10 de la loi précitée, l'article L. 614-7*



dispose que le texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen est le texte qui fait foi, sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la traduction à l'INPI ; qu'aux termes de cet article 10, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 17 octobre 2000, dit « accord de Londres » ; que la ratification de cet accord a été autorisée par une loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 et celui-ci est entré en vigueur, en France, le 1er mai 2008 ; qu'aux termes de l'article 9 dudit accord : « Celui-ci s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné » ; qu'en indiquant, sans autre précision, ne modifier la rédaction de l'article L. 614-7 qu'« à compter de l'entrée en vigueur de l'accord » de Londres, l'article 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 n'a pas entendu renoncer à l'exigence de traduction pour les brevets européens délivrés antérieurement au 1er mai 2008 ; qu'en retenant au contraire que c'était à bon droit que le directeur général de l'INPI avait refusé de recevoir la traduction de la version modifiée d'un brevet européen publiée au Bulletin européen postérieurement au 1er mai 2008 mais concernant un brevet délivré antérieurement au 1er mai 2008, la cour d'appel a violé ensemble l'article 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, l'article 9 de l'accord du 17 octobre 2000 « sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens » dit « accord de Londres » et la loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de cet accord ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que les dispositions de l'article 1, alinéa 1er, de l'accord de Londres du 17 octobre 2000, ratifié par la France et celles de l'article 10 de la loi du 29 octobre 2007 s'analysent comme des règles ne touchant pas à l'existence même des droits sur un brevet européen et en tant que telles s'appliquent à compter du 1er mai 2008, date d'entrée en vigueur de ces textes, peu important que le texte du brevet européen dans sa version initiale ait été publié antérieurement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Président : Mme Favre

Rapporteur : Mme Mandel, conseiller

Avocat général : M. Mollard, avocat général référendaire

Avocat(s) : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

En



PARIS

Cabinet Regimbeau
20, rue de Chazelles
75847 PARIS CEDEX 17
Tél. : +33 (0) 1.44.29.35.00
Fax : +33 (0) 1.44.29.35.99
Contact : paris@regimbeau.eu

RENNES

Cabinet Regimbeau
Espace performance
Bâtiment K
35769 ST GREGOIRE CEDEX
Tél. : +33 (0) 2.23.25.26.50
Fax : +33 (0) 2 23.25.26.59
Contact : rennes@regimbeau.eu

LYON

Cabinet Regimbeau
139, rue Vendôme
69477 Lyon Cedex 06
Tel : +33 (0)4 72 83 85 70
Fax : +33 (0)4 78 24 30 78
Contact : lyon@regimbeau.eu

GRENOBLE

La Petite Halle
31, avenue Gustave Eiffel
38000 Grenoble
Tel : +33 (04) 38 12 24 15
Fax : +33 (0) 4 76 21 59 87
Contact :
grenoble@regimbeau.eu

MONTPELLIER

Cabinet Regimbeau
La Coupole Sud
329, rue Léon Blum
34000 MONTPELLIER
Tel : +33 (0)4 99 53 21 70
Fax : +33 (0)4 99 53 21 75
Contact :
montpellier@regimbeau.eu

CAEN

Cabinet Regimbeau
Péricentre III - 26, avenue de
Thiès
14000 Caen
Tel : +33 (0)2 31 06 10 44
Fax : +33 (0)2 31 06 09 01
Contact : caen@regimbeau.eu

TOULOUSE

Cabinet REGIMBEAU
Immeuble Stratège - Bâtiment A
Rue Ampère
31670 LABEGE
Tel : +33 (0)5 61 39 77 82
Fax : +33 (0)5 61 39 23 22
Contact :
toulouse@regimbeau.eu

www.regimbeau.eu

A propos du Cabinet Regimbeau :

Le Cabinet Regimbeau, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis 80 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la rentabilisation de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). 10 associés animent une équipe de près de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise du Cabinet Regimbeau (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.